TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IV. LA PERSONNE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 99

Le don d'organes

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle garantit le consentement libre et éclairé à tout acte médical (Titre V, article 3) et exige, pour les données personnelles, un consentement « exprimé par un acte positif » (Titre VIII, article 2) ; elle ne dit rien du prélèvement d'organes après la mort. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 99

Le consentement exprès au prélèvement d'organes après la mort, au lieu du consentement présumé

Approuvez-vous que le prélèvement d'organes sur une personne majeure décédée ne soit possible que si elle y a expressément consenti de son vivant, et non plus dès lors qu'elle n'a pas fait connaître son refus ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Le prélèvement d'organes sur un majeur décédé exige son consentement exprès, donné de son vivant ; la loi en fixe la forme.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : toute personne majeure est présumée consentir au prélèvement, sauf refus exprimé de son vivant.

En bref

Depuis 1976, la loi française présume que toute personne majeure consent au prélèvement de ses organes après sa mort, sauf si elle a fait connaître son refus : par le registre national des refus, par un écrit, ou par un proche qui en témoigne. La question propose de renverser la règle : sans consentement exprès donné de son vivant, pas de prélèvement. En 2025, 6 148 greffes ont été réalisées en France ; 23 294 malades attendaient un organe au 1er janvier 2026, et 966 sont morts en 2025 sur la liste d'attente. Dans 37,1 % des cas, le prélèvement n'a pas eu lieu pour cause d'opposition. L'effet d'un tel changement sur le nombre de greffes est le cœur du débat.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne touche pas au don du vivant (603 greffes de rein et 11 greffes de foie à partir de donneurs vivants en 2025), qui exige déjà un consentement exprès.
- Elle ne change rien pour les mineurs : le prélèvement suppose déjà l'accord écrit de chacun des titulaires de l'autorité parentale.

- Elle ne remet en cause ni la gratuité ni l'anonymat du don.
- Elle ne fixe pas la forme du consentement (registre national, mention sur un document, écrit confié à un proche) : la loi la déterminerait.
- Elle ne dit pas si, faute d'écrit, les proches pourraient consentir à la place du défunt : la question reste ouverte.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le principe date de la loi du 22 décembre 1976 : chacun est présumé donneur d'organes après son décès. Le code de la santé publique (article L1232-1) permet le prélèvement sur une personne majeure dès lors qu'elle n'a pas fait connaître son refus de son vivant, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé ; ce refus est révocable à tout moment, et il peut porter sur tous les organes ou sur certains seulement.

Le refus s'exprime de 3 façons : l'inscription au registre national des refus, tenu par l'Agence de la biomédecine et ouvert dès 13 ans, que les équipes médicales consultent avant tout prélèvement ; un écrit daté et signé, confié à un proche ; ou le témoignage d'un proche, qui fait valoir un refus manifesté expressément par le défunt, transcrit par écrit et signé par lui et par l'équipe de coordination hospitalière (décret n° 2016-1118 du 11 août 2016).

Pour un mineur, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit de chacune des personnes qui exercent l'autorité parentale. Le don est gratuit et anonyme.

Dans les faits, le « taux d'opposition » que publie l'Agence de la biomédecine additionne l'opposition du défunt rapportée par les proches et les situations où le contexte n'a pas permis d'aboutir à un prélèvement.

Ce principe est toujours en vigueur ; la prochaine révision de la loi de bioéthique du 2 août 2021 est prévue en 2028, selon l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Sources : Service-Public.fr, « Don d'organes : prélèvement lors du décès », page vérifiée le 30 avril 2026 (code de la santé publique, article L1232-1 et suivants) ; Agence de la biomédecine, dossier de presse du 19 février 2026 ; Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, évaluation de la loi de bioéthique, synthèse, juin 2026.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code de la santé publique. La Constitution d'urgence ne règle pas le prélèvement après la mort ; elle pose, pour les actes médicaux et pour les données personnelles, 2 exigences de consentement que chacun peut rapprocher du sujet :

> Le consentement libre et éclairé à tout acte médical est garanti.
>
> […]
>
> Le consentement est libre, éclairé, spécifique à chaque finalité et exprimé par un acte positif ; le silence, l'inaction et les cases précochées ne le valent pas.
>
> […]
>
> Les droits que le présent article reconnaît s'éteignent au décès de la personne, sous réserve des directives qu'elle a laissées dans les conditions fixées par la loi organique.

Constitution d'urgence, Titre V, article 3, et Titre VIII, article 2, 1° (extraits ; le second article ne porte que sur les données personnelles)

Questions liées : le consentement aux soins et la contrainte médicale (question 20), la modification héréditaire du génome humain (question 19).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2025, 6 148 greffes d'organes ont été réalisées en France, le nombre le plus élevé jamais enregistré (6 053 en 2024, 5 279 en 2021). 1 590 donneurs en état de mort encéphalique ont été prélevés, sur 3 188 recensés ; 321 autres l'ont été après un arrêt circulatoire consécutif à un arrêt des traitements (catégorie dite Maastricht 3) ; 614 greffes ont été faites à partir de donneurs vivants.
 Source : Agence de la biomédecine, bilan 2025 du prélèvement et de la greffe, 19 février 2026.
2. Au 1er janvier 2026, 23 294 malades attendaient une greffe, dont 11 642 en liste active ; 966 sont morts en 2025 alors qu'ils figuraient sur la liste d'attente.
 Source : Agence de la biomédecine, 19 février 2026.
3. Le taux d'opposition au prélèvement atteint 37,1 % en 2025, contre 36,4 % en 2024 ; il est en hausse depuis plusieurs années. L'opposition est surtout rapportée par les proches, interrogés sur le souhait du défunt.
 Sources : Agence de la biomédecine, 19 février 2026 ; Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 2026.
4. En janvier 2026, 74 % des Français se disent favorables au don de leurs propres organes après leur mort, chiffre stable depuis 10 ans, mais 49 % seulement ont fait part de leur position à leur entourage. 62 % pensent que le prélèvement est automatique en l'absence d'inscription au registre des refus, alors que les proches sont toujours consultés. L'Agence attribue les pics d'inscription au registre des refus à des informations fausses ou mal comprises diffusées en ligne.
 Source : Agence de la biomédecine, baromètre 2026, enquête d'opinion par téléphone auprès de 1 022 personnes, du 9 au 21 janvier 2026.
5. Une étude portant sur 48 pays (23 à consentement exprès, 25 à consentement présumé) relève en moyenne 14,24 donneurs décédés par million d'habitants dans les seconds, contre 9,98 dans les premiers ; les donneurs vivants y sont en revanche moins nombreux (5,49 contre 9,36). À règle égale, les écarts restent grands : en 2022, l'Espagne et l'Angleterre présument toutes 2 le consentement, mais comptent 46,7 et 20,1 donneurs décédés par million d'habitants ; en Angleterre, le passage au consentement présumé, en 2020, n'a pas fait monter le taux d'accord.
 Sources : Shepherd, O'Carroll et Ferguson, BMC Medicine, 2014 ; Transplant International, 2024, comparaison de l'Espagne et de l'Angleterre.
6. L'Allemagne exige un consentement : celui du défunt ou, à défaut, celui des proches, interrogés sur sa volonté présumée. Elle a compté 772 donneurs décédés sur les 9 premiers mois de 2026, pour environ 8 000 personnes en attente. Le 24 septembre 2026, le Bundestag a examiné en première lecture 2 textes qui introduiraient le consentement présumé, dont l'un signé par 254 députés, après un premier échec en 2020 ; 58 députés défendent à l'inverse le maintien du volontariat.
 Sources : Bundestag, séance du 24 septembre 2026 et audition du 4 novembre 2026 ; G+G, 29 octobre 2026, d'après la Fondation allemande pour la transplantation d'organes.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne coûte rien par elle-même, hors la tenue d'un registre des consentements. Son enjeu se compte en greffes : aucune étude publique n'estime ce que deviendrait le nombre de prélèvements en France si le consentement devait être exprès. Pour mesurer l'enjeu : 6 148 greffes en 2025, 23 294 malades en attente au 1er janvier 2026, 966 morts sur la liste d'attente en 2025.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Un don suppose une volonté. Le silence n'est pas un consentement : la Constitution d'urgence l'écrit pour les données personnelles, où « le silence, l'in-

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- 966 malades sont morts en 2025 sur la liste d'attente, et 23 294 attendaient un organe au 1er janvier 2026. 74 % des Français sont favorables au don,

action et les cases précochées » ne valent rien. Ce qui vaut pour une adresse devrait valoir pour un cœur.

- La présomption ne produit pas ce qu'elle promet : les proches sont toujours consultés, et l'opposition monte (37,1 % en 2025). 62 % des Français croient le prélèvement automatique : cette idée fausse nourrit la défiance, et les vagues d'inscription au registre des refus.
- Un oui écrit de la main du défunt décharge la famille, à qui l'on demande aujourd'hui, au pire moment, de deviner ce qu'il aurait voulu. Il s'impose aux proches comme aux médecins, sans discussion.
- La règle ne fait pas le résultat : l'Espagne et l'Angleterre présument toutes 2 le consentement et vont du simple au double ; en Angleterre, la présomption adoptée en 2020 n'a pas augmenté le taux d'accord. Ce qui compte, c'est l'organisation des hôpitaux et la confiance.
- La présomption pèse d'abord sur ceux qui ignorent la loi : celui qui n'a jamais entendu parler du registre des refus est donneur sans l'avoir su. Seul le consentement exprès garantit que chaque prélèvement a été voulu.

mais 49 % seulement en ont parlé : exiger une démarche, c'est perdre les favorables qui ne l'auront pas faite.

- Les comparaisons vont dans le même sens : sur 48 pays, 14,24 donneurs décédés par million d'habitants là où le consentement est présumé, 9,98 là où il doit être exprès. L'Allemagne, qui exige un consentement, débat en 2026 d'y renoncer, faute de donneurs.
- Le droit actuel respecte déjà la volonté de chacun : le refus se dit par un registre, par un écrit ou par la voix d'un proche, il est révocable à tout moment, et nul n'est prélevé contre un refus connu.
- Le mal est l'ignorance, non la règle : l'opposition vient surtout de proches qui ne savent pas. Le remède est d'informer et d'inviter chacun à dire son choix, comme le recommande l'Office parlementaire, pas de renverser un principe vieux de 50 ans.
- Chacun peut un jour avoir besoin d'un organe. Présumer le don, c'est faire de la solidarité la règle et du refus un droit ; exiger le consentement, c'est faire de l'indifférence la règle, et laisser le sort des malades à la diligence des bien portants.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Une loi suffit : les conditions du prélèvement relèvent du code de la santé publique, et le référendum d'initiative citoyenne peut la modifier. La Constitution d'urgence ne tranche pas : le consentement qu'elle garantit vise l'acte médical (Titre V, article 3) et les données (Titre VIII, article 2), non le prélèvement après la mort.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : la règle de consentement au prélèvement d'organes sur une personne majeure décédée. Le don du vivant, les mineurs et le prélèvement de tissus sont laissés hors de la question.

Clarté — En délibération

« Expressément consenti » est net ; la forme ne l'est pas. Registre, mention sur un document officiel, écrit confié à un proche : la loi devrait le dire, et dire si les proches peuvent consentir pour un défunt qui n'a rien laissé. Le libellé parle des organes : le prélèvement de tissus (cornées, valves, os), qui suit aujourd'hui la même règle, devrait être traité par la même loi.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que le prélèvement d'organes sur une personne majeure décédée reste possible dès lors qu'elle n'a pas fait connaître son refus de son vivant, sans qu'un consentement exprès soit exigé ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni davantage de respect, ni moins de greffes : l'effet sur le nombre de prélèvements, que les 2 camps se disputent, est exposé à part, avec les données disponibles.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : la règle de consentement au prélèvement ne touche à aucune des dispositions du noyau intangible (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quelle forme pour le consentement exprès : un registre national des consentements, une mention portée sur la carte Vitale ou sur un titre d'identité, un écrit confié à un proche ?
- Faute de trace écrite, les proches pourraient-ils consentir au nom du défunt, comme en Allemagne, ou le silence vaudrait-il toujours refus ?
- Faut-il préférer une troisième voie, le choix obligatoire : chacun serait invité à répondre oui ou non à l'occasion d'une démarche (titre d'identité, permis de conduire, journée défense et citoyenneté), sans qu'aucune réponse soit présumée ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le taux d'opposition au prélèvement monte depuis plusieurs années (37,1 % en 2025) alors que 74 % des Français se disent favorables au don ; en juin 2026, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a recommandé de mieux faire connaître le choix de chacun à ses proches, sans proposer de changer le principe. Le peuple n'a jamais été consulté sur ce principe.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que le don d'organes après la mort exige le consentement exprès de la personne, et non plus seulement l'absence de refus ? » Écartée : rédaction de départ : « don » présume ce qui est en débat (la loi parle de prélèvement), « seulement » pèse sur la règle actuelle, et le libellé ne disait pas qu'il vise les majeurs, les mineurs relevant déjà de l'accord écrit de leurs parents.
- « Voulez-vous que l'État cesse de disposer du corps des morts sans leur accord ? » Écartée : « disposer » et « sans leur accord » plaident pour le oui, et la question passe sous silence le droit de refus qui existe déjà.
- « Approuvez-vous la création d'un registre national des consentements au don d'organes ? » Écartée : autre objet : un registre du oui peut s'ajouter au consentement présumé sans le remplacer ; la question laisserait la règle

intacte.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : l'intégrité physique et le consentement aux actes médicaux · le consentement par un acte positif, pour les données personnelles

La riposte, dans l'Autodéfense : « Vous méprisez les experts : la science ne se vote pas »

Ce que cela éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Le nudge

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les deux libertés · Le bien commun · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iv-personne/question-99-don-organes-consentement-expres/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 99, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.